



HAL
open science

Surveillance libérale et surveillance souveraine

Fabien Jobard, Dominique Linhardt

► **To cite this version:**

Fabien Jobard, Dominique Linhardt. Surveillance libérale et surveillance souveraine. Presses de l'Université de Montréal. Sphères de la surveillance, , 2011, 9782760622661. halshs-01151204

HAL Id: halshs-01151204

<https://shs.hal.science/halshs-01151204v1>

Submitted on 12 May 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SURVEILLANCE LIBERALE ET SURVEILLANCE SOUVERAINE

Sur deux types idéaux de surveillance

Fabian JOBARD

Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP)
43, boulevard Vauban
F-78280 Guyancourt
fabjob@cesdip.fr

Dominique LINHARDT

Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
Institut Marcel Mauss – Groupe de sociologie politique et morale (IMM-GSPM)
10, rue Monsieur Le Prince
F-75006 Paris
dominique.linhardt@ehess.fr

1. INTRODUCTION

Le terme « surveillance » soulève une difficulté lexicale, qui complique aussi bien la portée théorique de la notion que sa spécification empirique¹. Dans une acception étroite, il désigne les dispositifs et mesures par lesquels une organisation (État, entreprise, famille, etc.) s'informe des activités d'un individu ou d'un groupe sans engager d'action coercitive, disciplinaire ou répressive, soit parce qu'aucune infraction, déviance ou faute n'est constatée, soit parce qu'on préfère pour diverses raisons rester dans l'ombre (Fijnaut et Marx, 1995 ; Sharpe, 2000). Dans une acception large, la surveillance ne renvoie pas seulement à des techniques disparates du contrôle social, mais plus fondamentalement à une « problématique de gouvernement » (Rose et Miller, 1992) que l'on retrouve à l'œuvre dans des dispositifs et des sites divers et qui combine des technologies, des stratégies et des rationalités qui répondent de sa logique. Dans cette perspective, la surveillance, en établissant des savoirs sur les conduites humaines, distribue par là-même des pouvoirs et oriente de façon globale les rapports politiques et sociaux, jusqu'à donner lieu à une « société de surveillance » (Lyon, 1994). On retrouve là, bien entendu, les perspectives ouvertes par Michel Foucault (1975,

¹ Ce texte modifie et actualise une publication précédente (Jobard et Linhardt, 2008).

1994a, 1994b) et prolongées par maints autres (voir par exemple Bigo, 1997 ou Lyon, 2006), notamment dans le contexte des études sur la « gouvernementalité » (Burchell, Gordon et Miller, 1991 ; Binkley et Capetillo Ponce, 2009).

Le passage d'une acception restreinte de la surveillance, qui cible des pratiques circonscrites d'acteurs spécifiques, à une acception extensive, qui en fait un principe d'ordonnement politique du monde social, a conduit à un usage inflationniste de la notion. Mais si tout dispositif réel de surveillance, au lieu d'être analysé dans ses propres plis, apparaît immédiatement, en raison de certains traits apparents, comme la simple illustration d'un même et unique phénomène, on court le risque de faire de la surveillance une notion tous terrains, dont le rapport avec la réalité de son exercice se relâche. L'assimilation hâtive, à l'aide de quelques mots clés (comme celui de « panoptique » – voir Haggerty, 2006, 26), de réalités aussi différentes que, par exemple, les pratiques de marketing électronique ciblé, l'insertion de puces RFID dans les cartes d'embarquement ou le déploiement de caméras vidéo dans une zone piétonne, tend en effet à nous priver de la capacité à identifier les différences pertinentes et nous mène ainsi tout droit à une variante du réductionnisme : embrassant trop de situations, on étouffe les spécificités empiriques de chacune d'elles (voir Leman-Langlois dans ce volume ; également Purenne et Benbouzid, 2010).

Or cette inclination met en péril le projet même d'user de la notion de surveillance en sciences sociales car, à lisser les aspérités du réel, elle néglige la multiplicité des formes organisationnelles et des agencements institutionnels, des formats d'action et des stocks d'expertise qui donnent à la « société de surveillance » sa consistance concrète. Si la machine à rayons X et le numéro de sécurité sociale, si le logiciel de reconnaissance vocale et le policier infiltré constituent des opérateurs de la surveillance, cette notion doit, pour survivre en tant que concept *utile*, trouver les moyens pour rendre tous ces opérateurs pleinement descriptibles.

Notre démarche répond donc à la nécessité d'opérer un retour au plus près des formes concrètes d'exercice de la surveillance. À cette fin, nous avons choisi de nous concentrer sur deux lieux : l'aéroport de Paris-Orly et la cité du Bas-Moulin de Dammarie-lès-Lys. Ils sont tous les deux situés dans le Sud de l'agglomération parisienne, distants seulement de quelques kilomètres. Dans les deux cas, la sécurité apparaît comme un enjeu aigu, et la surveillance se déploie comme une solution à ce problème. Toutefois, force est de constater que le problème de la sécurité se pose différemment dans un aéroport international et dans une cité de banlieue et que la surveillance s'exerce en chaque lieu suivant des modalités divergentes et, à bien des égards, opposées. Notre parti pris est justement de creuser cette antinomie, en insérant les observations que nous avons pu réaliser au cours d'enquêtes de terrain approfondies sur chacun de ces sites au moyen d'une comparaison systématique.

Ce recours à la description et la comparaison de dispositifs situés et de pratiques concrètes de surveillance qui se donnent à voir dans des espaces réels ne doit pas être compris comme une opposition entre travail théorique et travail empirique. Il ne s'agit pas de disqualifier le concept de surveillance en lui opposant une réalité bigarrée, mais bien à l'inverse de le revivifier en lui permettant d'accueillir, *à son niveau*, des différences que les enquêtes nous amènent à constater. C'est pourquoi, plutôt que de simplement présenter deux cas qui viendraient orner d'un lustre supplémentaire une notion de surveillance sans que celle-ci en soit affectée, notre ambition est, par une démarche idéale-typique, d'extraire de notre comparaison une dissemblance fondamentale et de traduire celui-ci conceptuellement. Il s'agit donc bien d'un travail sur la notion de surveillance, que nous visons à enrichir en lui adjoignant une capacité de différenciation additionnelle qui jusqu'ici lui fait défaut. C'est là, nous semble-t-il, une façon de rester fidèle à Michel Foucault qui n'a cessé de faire avancer sa réflexion théorique en allant de discontinuité en discontinuité (Revel, 2010).

Dans cette perspective, nous exposons d'abord les catégories qui appuient notre comparaison. Ces catégories, on les voit ensuite à l'œuvre dans les deux parties suivantes qui décrivent, successivement, la surveillance à l'aéroport d'Orly et dans la cité du Bas-Moulin. Enfin, nous tirons les enseignements de cette comparaison en arguant qu'elle nous permet d'opérer une distinction entre deux régimes de surveillance radicalement hétéronomes qu'une conception trop uniforme de la surveillance tend à amalgamer : nous parlerons à leur propos de *surveillance libérale* et de *surveillance souveraine*.

2. LES CATEGORIES DE DESCRIPTION ET D'ANALYSE

Les enquêtes à l'aéroport d'Orly et dans la cité de Dammarie-lès-Lys ont été toutes les deux menées à l'aide des instruments classiques de la méthode qualitative (observations, entretiens). Afin de resserrer la comparaison entre les deux modes de surveillance qui s'y observent, nous avons soumis les données obtenues à une grille d'analyse commune, composée d'un certain nombre de catégories (voir tableau 1).

Insérer par ici le tableau 1

Ces catégories relèvent de deux statuts différents. Les premières sont descriptives : elles correspondent à des constats de faits qui découlent directement des observations de terrain, sans nécessiter d'interprétation. La première (A) correspond à l'arrangement institutionnel dans lequel s'insèrent les acteurs de la surveillance et décrit, par conséquent, les formes de coopération et les lignes de conflit, le partage des tâches et la distribution des responsabilités propres à chaque lieu. La seconde (B) caractérise la manière dont sont définies, par les dispositifs mis en place, les cibles de la surveillance. La troisième (C) permet de spécifier la nature des interactions entre les surveillants et les surveillés ; il s'agit en particulier d'indiquer si ces interactions sont uniques où si, à l'inverse, elles se répètent. La cinquième catégorie (D) permet de procéder à un classement des dispositifs suivant qu'ils disposent de procédures d'enregistrement ou non, et, si cela est le cas, suivant la manière dont cette mémoire est réinvestie dans les pratiques. Étroitement liée au deux précédentes, la cinquième catégorie (E) a pour objectif d'observer si, dans les dispositifs considérés, on procède à une identification préalable de certaines catégories de personnes vers lesquels s'oriente essentiellement ou même exclusivement les opérations de surveillance, ou si à l'inverse celles-ci procèdent d'un principe d'indistinction. Enfin, la sixième variable (F) permet d'appréhender les différentes sources de légitimité qui autorisent et cadrent les interventions dans les différents lieux en fonction de leur contraintes propres.

Le second type de catégories est interprétatif : leur détermination, en chaque cas, implique une opération de qualification supplémentaire par rapport à la simple relation d'observation. La première (G) vise à comparer les effets des pratiques de surveillance sur les individus, en les distribuant sur un axe qui va de l'« objectification » des cibles de la surveillance (la surveillance traite les gens en objets) à leur « subjectification » (la surveillance les considère comme des sujets). La seconde (H) approfondit les processus de surveillance suivant qu'ils créent ou renforcent des subjectivités individuelles ou, à l'inverse, établissent et consolident des sujets collectifs ou des communautés. Enfin, la dernière catégorie (K) vise la possibilité de déterminer précisément la nature de l'intervention opérante en chaque lieu.

Ces catégories servent d'ossature pour une comparaison systématique des deux cas envisagés sur la base de laquelle nous distingueront deux modèles de surveillance. Le premier correspond au terrain aéroportuaire et repose sur une modalité particulière de surveillance

qu'on peut circonscrire à l'aide de la notion de « test », au sens où des passagers y font l'objet de vérifications standardisées afin que soit déterminé qu'ils ne représentent aucune menace imminente pour le transport aérien. Le second se repère quant à lui dans la cité de banlieue et repose sur ce qu'on peut appeler une « mise sous tutelle » si l'on consent à entendre cette notion de façon large, comme le déploiement permanent de mesures administratives et policières en vue de maintenir des individus et des groupes identifiés dans le respect de la loi sous l'invocation de la nécessaire préservation de l'ordre public. Il faut entendre ici « modèle » au sens où Max Weber entend « idéal-type » : des représentations épurées qui s'efforcent de saisir, afin de la clarifier, une réalité empirique sans toutefois vouloir l'épuiser (Weber, 1988). Cette mention n'est pas fortuite dans la mesure où les deux modèles peuvent coexister dans les situations réelles. Au demeurant, comme nous le verrons, ces deux modèles coexistent y compris sur les deux terrains observés, le modèle dominant dans un cas existant dans l'autre à la manière d'un reste. Le passage par l'étape de la modélisation n'est que d'autant plus nécessaire puisque lui seul permet de distinguer des pratiques qui, en situation, tendent à se rendre indiscernables lors qu'elles relèvent de logiques foncièrement différentes.

3. TESTER DES ANONYMES

Les problématiques de sécurité sont nombreuses dans l'aviation civile. Il s'agit pour l'essentiel de la sécurité matérielle et technique. Concernant les menaces criminelles, c'est la question du terrorisme et de sa prévention qui domine (dans le jargon de l'aviation civile, on parle alors plutôt de sûreté). Nous nous intéresseront ici exclusivement à ce dernier aspect.

Le terrorisme entretient un rapport étroit avec les flux de mobilité. L'agir terroriste est doublement dépendant des systèmes socio-techniques qui en assurent le fonctionnement. Tout d'abord, les infrastructures de mobilité offrent aux terroristes les conditions qui leur permettent de réaliser leurs buts. Dans l'obligation de se dissimuler, l'anonymat des flots de déplacements leur sert de repaire (Linhardt, 2006). Ensuite, c'est aux infrastructures de mobilité et aux personnes qui s'y trouvent qu'ils s'attaquent puisque, si elles offrent aux terroristes une forme de protection, les cibles, elles, n'y sont que plus vulnérables. Le transport aérien a été très tôt confronté à ce problème. Les attentats du 11 septembre constituent de ce point de vue le terme provisoire de la déjà longue histoire des liens entre le terrorisme et l'aviation civile (Crenshaw, 1988 ; Lyon, 2003 ; Merari, 1998). Au cours de cette histoire, des dispositifs spécifiques de prévention ont été mis en place. Ces dispositifs ont bien entendu fortement évolués depuis la fin des années 1960, en fonction des transformations de la menace : ainsi, les années 1970 et 1980 ont été celles de la lutte contre les détournements avec une surveillance ciblée sur les passagers ; les années 1980 et 1990 ont été dominées par la lutte contre les explosions en vol (comme l'attentat de Lockerbie) qui se concentre sur les bagages de soute et sur le fret susceptibles de dissimuler des explosifs ; depuis les années 2000, enfin, c'est la menace des opérations menées par des terroristes prêts à sacrifier leur vie qui est devenu l'objet de préoccupation principal dont procède la plupart des nouvelles mesures.

Depuis les années 1970, l'aéroport de Paris-Orly a été confronté à plusieurs reprises à des entreprises terroristes. Toutefois, son dispositif de prévention n'est pas tributaire des événements violents qui ont marqué son histoire : en matière de sûreté, l'aéroport d'Orly répond d'abord aux normes édictées par des instances internationales (Wallis, 1998). Seul le singularise donc la façon dont ses plis physiques ont été ajustés afin de correspondre aux

principes². Ainsi, si l'aéroport d'Orly est bien le lieu de l'enquête, ce n'est pas pour mettre en lumière sa particularité. Au contraire, il convient de considérer que le dispositif de sûreté de l'aéroport d'Orly est l'objet d'une constante dé-particularisation afin qu'il soit conforme à des standards internationaux.

3.1 Filtrer par des tests standardisés

Pour comprendre les exigences qui pèsent sur le fonctionnement de la prévention du terrorisme aéroportuaire, il convient de partir d'une compréhension de ce qu'elle est censée combattre : l'agir terroriste. Une manière de qualifier cet agir consiste à le reconnaître comme un jeu avec les « apparences normales » (Goffman, 1971, 256). Les terroristes agissent depuis une « embuscade » qui n'est pas matérielle, mais « sociale » (Walzer, 1977, 176). Ils se fondent dans la normalité de la coexistence quotidienne en adoptant des apparences banales, négligeables, quelconques. Rien ne ressemble plus à un voyageur *lambda* qu'un terroriste qui fait enregistrer ses bagages, ou qu'un pirate de l'air qui se soumet au contrôle voyageur à un poste d'inspection-filtrage³.

Cette caractéristique des terroristes à agir de sorte à exécuter les gestes conformes à la réalisation de leurs buts en les couvrant des habits de la normalité, nécessite de la part de ceux qui visent à les empêcher, une qualification des personnes et des choses en deçà de ce qu'elles donnent immédiatement à voir. L'efficacité des mesures de riposte s'évalue à l'aune de la capacité de se saisir des terroristes en dépit des stratégies de dissimulation dont ils usent. Dans le monde indifférencié des flux de voyageurs, le contrôle consiste par conséquent à discriminer, à faire le tri entre le quidam ordinaire et l'intrus malveillant par l'exercice de la vigilance (Adey, 2004a, 2004b). Celle-ci fait dans l'aéroport l'objet d'une codification, d'une formalisation et d'une division du travail poussées. Elle est déléguée à un dispositif distribué dont la qualité dépend de l'alignement des personnes et des objets qui le composent sur des scripts prédéfinis (au sens d'Akrich, 1987). La vigilance est ainsi déterminée par une organisation et des procédures routinières⁴.

Cette organisation repose en premier lieu sur la pénétration de l'espace aéroportuaire, qui fait l'objet d'un zonage permettant une gestion active des flux qui le traversent. Le modèle spatial de la sûreté aéroportuaire peut se représenter comme une suite de cercles concentriques autour de l'avion. La limite essentielle est celle entre la « zone publique » et la « zone réservée ». Elle a pour principe de concentrer dans la zone réservée toutes les fonctions nécessaires au décollage de l'avion et d'en exclure toutes les fonctions annexes. La zone réservée comprend à l'intérieur de l'aérogare l'espace situé au-delà des filtres transfrontières, et à l'extérieur de l'aérogare les aires de trafic et de mouvement des avions, la tour de contrôle ainsi que certains locaux techniques. Elle présente une subdivision entre « secteurs sûreté » et « secteurs fonctionnels ». Les secteurs sûreté, compte tenu de leur grande proximité avec l'aéronef, sont soumis aux règles d'accès les plus strictes. Dès lors les

² La dernière grande réorganisation de la sûreté aéroportuaire a eu lieu à Orly à la fin des années 1990. L'organisation aéroportuaire a été entièrement revue et a nécessité de nombreux réaménagements. Depuis cette date, seules des modifications mineures sont intervenues, le plus souvent d'ordre procédural.

³ On peut se souvenir ici des images qui ont circulé après les attentats du 11 septembre 2001 montrant des pirates de l'air en train de passer les contrôles à l'aéroport de Portland. L'indignation que ces images ont suscitée procède d'une ironie amère : non seulement les contrôles voyageurs n'ont pas permis d'arrêter les terroristes, mais de plus, les images qui documentent cet échec proviennent elles-mêmes de caméras de surveillance.

⁴ Ces routines ne garantissent pas entièrement le maintien de la vigilance à un niveau aussi élevé que les acteurs de la sûreté le voudraient. Le problème principal provient des opérateurs dont on considère qu'ils risquent toujours de tomber dans l'inattention. On considère toutefois que ce risque est minimisé par les procédures et les aides cognitives, garantissant ainsi un niveau de vigilance minimal.

principes de l'organisation spatiale sont simples : chaque limite commune entre deux zones contiguës de statut différent est alors soit rendu hermétique, soit dotée de possibilités de passage ; plus on s'approche de l'avion, plus le contrôle des limites entre zones est strict.

Cette sectorisation va de pair avec une répartition stricte des responsabilités. L'autorité compétente en matière de sûreté est le préfet. Il est chargé d'élaborer, de mettre en application et de contrôler le « plan de sûreté aéroportuaire » et est responsable de la gestion des situations de crise. Plus précisément, il fixe les limites des zones réservées et publiques, les conditions de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules admis à pénétrer la zone réservée, les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme. Par ailleurs, il a la haute autorité sur les organes de coordination que sont au niveau aéroportuaire le Comité local de sûreté (CLS) et le Comité opérationnel de sûreté (COS). Pour les opérations concrètes, il a été attribué à chaque type de zone une institution définie qui en est responsable. La responsabilité de la zone publique, des secteurs fonctionnels à l'intérieur de l'aéroport et des secteurs sûreté des passagers a été attribuée à la Police aux frontières (PAF). Les secteurs sûreté des avions, ainsi que les secteurs fonctionnels à l'extérieur de l'aéroport relèvent de la Gendarmerie du transport aérien (GTA), qui a également en charge la sûreté des bagages et du fret sur les vols nationaux. Les secteurs sûreté bagages et fret pour les vols internationaux ont été confiés aux Douanes. Il convient de souligner que les opérations concrètes de contrôle ne sont effectuées ni par des policiers, ni par des gendarmes, ni par des douaniers, mais le plus souvent déléguées à des entreprises privées, la facture étant à la charge des compagnies aériennes et de l'exploitant de l'aéroport. Néanmoins, les opérateurs de contrôle agissent sous la responsabilité de leur autorité de tutelle.

À la vue de cette organisation, on comprend que les points de passage entre zones revêtent une signification particulière : ils opèrent comme des écluses cognitives, des lieux où s'exercent la vigilance et le soupçon afin de déterminer si la personne ou l'objet peut passer ou s'il convient de lui refuser l'accès. La difficulté qui se pose est alors la suivante : comment parvient-on à saisir les personnes et les objets en circulation de sorte à produire un jugement immédiat quant à leur « stérilité » ? L'embuscade sociale des terroristes conduit à devoir prendre en compte des détails qui jouent le rôle marqueurs. Ces marqueurs vers lesquels l'attention est orientée dépendent directement des connaissances que l'on a de l'agir terroriste : on sélectionne un certain nombre de caractéristiques qui servent d'appui aux opérations de contrôle. Ainsi les terroristes sont supposées avoir besoin d'armes ou en tout cas d'objets susceptibles de servir d'armes. Ces armes sont faites de matériaux caractéristiques qui ont des propriétés physiques communes. Les armes qui peuvent servir à un détournement d'avion et seraient introduites dans la cabine de l'avion, peuvent par exemple être en métal. Ou encore, il peut s'agir d'explosifs sous forme solide ou liquide. Pour le contrôle des passagers et des bagages à main, la marque que l'on cherchera sera donc la présence d'objets métalliques ou de matières organiques susceptibles d'être explosives. Pour le contrôle des bagages de soute, le critère fixé est celui de la « chaîne pyrotechnique », c'est-à-dire la présence simultanée de trois éléments : l'explosif, le détonateur et une source d'énergie.

Pour pouvoir saisir la présence de ces éléments, les contrôleurs disposent de machines sophistiqués, équipés d'« artefacts cognitifs » (Norman, 1991) qui étendent leurs facultés de perception : aux différentes marques recherchées correspondent des signatures typiques mises en valeur par les instruments. Pour l'inspection des bagages aux rayons X, on peut ainsi visualiser, grâce à un jeu de couleurs, les objets examinés suivant trois groupes : les substances organiques constituées d'éléments légers dont le numéro atomique est bas apparaîtront par exemple en orange (la plupart des explosifs font partie de ce groupe) ; les éléments dont le numéro atomique moyen est élevé (comme les métaux légers qui servent à la

construction de détonateurs) apparaîtront par exemple en bleu ; les matériaux denses et épais (susceptibles de constituer des objets creux dans lesquels peuvent être dissimulés des explosifs que l'appareil ne permet pas de voir directement) apparaîtront par exemple en vert⁵.

Toutefois, en dépit de cette instrumentation de la vigilance, il est important de signaler qu'elle repose *in fine* sur un sens de la normalité. Soit celle-ci est directement inscrite dans les dispositifs et elle échappe alors à l'opérateur ; soit à partir d'une alerte lancée par l'appareil, il revient à l'opérateur de recourir à son propre sens de la normalité. Comme l'explique ce responsable de la sûreté aéroportuaire à propos des consignes données aux opérateurs qui inspectent les bagages à l'aide d'appareils à rayons X :

« Les recommandations que l'on fait, c'est qu'il faut rechercher tout ce qui est anormal. Par exemple une bombe de mousse à raser en plein milieu des vêtements... généralement ça se trouve dans une trousse de toilettes, je ne connais pas beaucoup de passagers qui mettent leur mousse à raser au milieu des vêtements, parce que je ne garantis pas qu'il ne puisse pas y avoir quelques soucis à l'arrivée (rire). Mais, l'anormal, c'est aussi l'absence d'anormal. C'est-à-dire qu'un bagage qui est trop clean peut paraître suspect dans le sens où quelqu'un de très mal intentionné, mais très bien organisé peut avoir substitué une partie du bagage par des engins très sophistiqués. Un bagage tout clean dans lequel il n'y aurait que des chemises blanches, on leur dit, soyez vigilants là-dessus. »

En cas d'anormalité, il est rare de parvenir immédiatement à une proposition certaine. L'interprétation est soumise à des degrés de certitude. On se situe alors dans le cadre d'une « enquête ». Le degré d'approfondissement de cette enquête dépend de « l'importance » que le détail interprété peut avoir et en particulier du risque que l'on prend à considérer close une enquête alors que le degré de certitude est encore faible (Schütz, 1971, 77). Inversement, il convient d'éviter une situation dans laquelle on ne parviendrait plus à clore le soupçon et de rentrer alors dans une quête paranoïaque. Comme le note le Colonel de la Gendarmerie du transport aérien : « On peut toujours aller plus loin, mais il faut savoir s'arrêter. » L'arrêt du soupçon consiste dès lors à déterminer des épreuves pour lesquelles on établit par avance la qualité de la preuve. C'est bien cela qui caractérise la logique du test (Pinch, 1993) : soumettre chaque être en circulation dans l'aéroport pendant un bref instant à un contrôle qui consiste à vérifier l'absence d'un certain nombre de marques bien définies. Si cette absence est vérifiée, l'épreuve est close.

3.2 Prendre soin du confort des passagers et des droits des citoyens

Cette technologie de filtrage par tests peut être définie comme une sémiologie politique qui, par la focalisation de certains détails préalablement définis, permet de conclure *in situ* à la présence ou à l'absence d'un possible danger (Linhardt, 2001). Cette sémiologie, précisément cadrée, normée et procéduralisée, est ce qui, aux yeux des acteurs, garantit l'efficacité du dispositif. Il n'en reste pas moins que le dispositif est régulièrement soumis à des critiques. Ces critiques dénoncent les failles du dispositif : l'aéroport serait une « passoire » et la prévention du terrorisme, au mieux capable d'empêcher des « amateurs », mais non d'arrêter des terroristes bien préparés et sûrs de leur fait. Ces critiques véhiculent évidemment l'idée qu'un resserrement des contrôles serait nécessaire. La récurrence de ces critiques associée à la relative faiblesse des réactions qu'elles suscitent est intéressante. En effet, de l'avis de tous les experts, des mesures concrètes allant dans le sens d'une plus grande constrictio n des contrôles seraient possibles et permettraient ainsi d'élever le niveau de sécurité en réduisant les failles possibles. Et pourtant, les initiatives en ce sens sont rares et

⁵ Le jeu de couleurs et le degré de différenciation dépend des machines utilisées.

même lorsque des événements marquants interviennent (un attentat réussi ou une tentative d'attentat évitée sur le fil), d'éventuelles nouvelles mesures sont souvent implantées avec une relative prudence et parcimonie.

La raison doit être cherchée dans le fait que le dispositif de prévention du terrorisme ne doit pas seulement répondre à l'impératif de protéger les voyageurs ; il doit également respecter deux autres contraintes. La première est celle que l'on appelle dans le jargon aéronautique la « facilitation ». Ce terme renvoie à une figuration du voyageur comme *client*. Et comme client, il convient de veiller à son confort. C'est d'autant plus vrai que de l'avis général, les passagers constituent une clientèle particulière. Un agent de la sécurité l'énonce de la manière suivante : « Le leitmotiv de tous les gens de l'aérogare, c'est que les voyageurs sont perdus, paniqués, qu'ils ne savent pas ce qu'ils font et qu'ils font le contraire de ce qu'on leur dit et qu'ils ont peur de louper l'avion ». Il convient donc, en effet, de leur « faciliter » les choses, en orientant au mieux leur comportements par l'information et le guidage. Surtout qu'il convient de préserver les atouts du transport aérien : « rapide, sûr, confortable... et un peu dans une ambiance... réservée... oui enfin, il y a trente ans, ça a été un transport d'élite... bon... il reste toujours un peu l'idée d'un confort, enfin l'idée de quelque chose d'un peu exclusif. » Or cet objectif peut naturellement rentrer en contradiction avec les exigences de sûreté : « on les fait attendre, on ouvre leurs bagages pour regarder ce qu'il y a dedans, ils doivent faire la queue pour différents contrôles ». Pour ce responsable des questions de sûreté du Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile, la sûreté peut ainsi devenir un frein à l'activité commerciale : « Si on demande trois fois la carte d'embarquement à un passager, la quatrième fois il vous envoie balader ! » La sécurité ne peut donc être comprise sous le seul rapport de la recherche de sa maximisation. Nous avons à faire à une économie de la sécurité qui découle de l'intégration des contraintes portées par l'exigence de facilitation. Les experts de l'Institut français de sécurité aéronautique sont explicites : il est un « objectif vital de *réconcilier la sûreté et la facilitation*. [...] La solution n'est pas en effet de bâtir des forteresses mais de concevoir et de construire l'aéroport du futur, véritable sanctuaire de la *sécurité* et du *rêve du passager* » (souligné par nous).

À la contrainte de la facilitation s'ajoute une seconde qui, elle aussi, rentre potentiellement en contradiction avec les opérations relatives à la sûreté. Le passager n'est pas seulement un client, mais aussi un citoyen (ou du moins, s'il s'agit d'étrangers, un sujet de droit qui doit jouir sur le sol français des libertés publiques qui sont celles d'un citoyen). Si la prévention du terrorisme aéroportuaire doit mettre les personnes à l'abri d'un éventuel attentat, elle doit donc également veiller à ce que les procédures qui permettent d'y parvenir ne les mettent pas sous l'emprise d'un arbitraire de l'État lui-même. Il convient, autrement dit, de ne pas enfreindre les barrières politiques, juridiques et morales qui sont celles de l'État démocratique an tant que forme d'organisation politique auto-limitative. Comme le note le Colonel de Gendarmerie précédemment cité : « On est quand même en démocratie. »

Comme il a été remarqué, le terme « sûreté » désigne, dans les aéroports, les mesures prises pour réduire la menace terroriste. En cela, l'usage du terme est congruent avec sa définition juridique. En droit, la sûreté renvoie bien, en effet, à l'obligation qu'a l'État de protéger les personnes sous sa juridiction contre toute forme de violence politique non légitime. Mais la sûreté a également un second sens qui renvoie à la « garantie de la sécurité juridique de l'individu face au pouvoir » (Rivero, 1997, 21). Souvent réduit à son aspect le plus voyant – la certitude pour le citoyen de ne pas être privé de sa liberté matérielle par des arrestations ou des détentions illicites –, ce second sens de la sûreté couvre en réalité un champ beaucoup plus vaste : au-delà même de la privation de liberté physique, elle désigne la protection contre tout traitement arbitraire par l'autorité publique. Les acteurs de la prévention du terrorisme ont une conscience aiguë de ce second sens du mot sûreté. Et souvent, ils formulent spontanément dans un vocabulaire juridique ce que ce second sens du

terme sûreté leur impose. Leur préoccupation est triple. Premièrement, ils entendent assurer la liberté de mouvement et de déplacement. Deuxièmement, ils entendent assurer le respect de la vie privée. Enfin, troisième aspect, ils entendent surmonter la difficulté inhérente à la nécessité de l'exercice du soupçon. Car soupçonner est tout sauf une opération neutre : les soupçons non fondés risquent de faire apparaître le dispositif de prévention comme arbitraire.

L'économie de la sûreté aéroportuaire engage donc une double tension, entre sécurité et facilitation d'une part, entre sécurité et libertés publiques de l'autre. Or il est remarquable que ces tensions soient gérées au plan de la technique, par des compromis inscrits dans le dispositif de surveillance lui-même. Ainsi, par exemple, pour ce qui est de la fluidité des déplacements, la difficulté a été résolue par l'insertion du dispositif de sûreté dans les plis d'un espace aéroportuaire conçu pour répondre aux exigences de fonctionnalité du transport aérien. Le zonage est en effet une opération de qualification additionnelle des secteurs définis en fonction de leur rôle dans le système de transport. Les désignations des zones, en fonction des activités que l'on y pratique, montrent que les fonctions sûreté se surajoutent aux fonctions ordinaires des métiers du transport aérien : le dispositif de sûreté se coule dans celui du *process*. Le dispositif permet également d'atténuer la tension entre les nécessités de l'inspection et la préservation de la vie privée, en assurant une restriction du regard. Les détecteurs de métaux permettent seulement de voir si les passagers portent sur eux des objets métalliques et les rayons X font apparaître sur l'écran une image de l'intérieur des bagages qui tient plus de la peinture expressionniste que de la photographie. Cette situation correspond à ce que Bruno Latour et Emilie Hermant (1998, 76-80) ont appelé, par opposition au panoptique, un « oligoptique » : voir peu, mais bien.

Enfin, une triple opération permet de réduire l'inconfort produit par d'éventuels soupçons non fondés. La première est le déplacement de l'attention du terroriste vers le « passant non-stérile ». Le dispositif ne permet pas, en effet, de débusquer des terroristes au sens d'une qualité intrinsèque, mais seulement personnes ou des objets non-stériles⁶. La troisième opération, ensuite, consiste à ne raccorder les contrôles à aucun moyen d'enregistrement, ni à aucun « centre de calcul » (Latour, 1989, 235). Chaque opération de contrôle est fermée sur elle-même, strictement située, non transportable et à extension limitée. Lorsqu'un voyageur quitte, par exemple, une salle d'embarquement dans laquelle il a été admis et souhaite ensuite y retourner, le dispositif n'aura gardé aucune mémoire du premier contrôle et le voyageur devra s'y plier de nouveau. Enfin, la troisième opération consiste à déconnecter le soupçon de toute subjectivité en soumettant son exercice à des règles techniques. La vigilance devient ainsi une « action machinique » (Collins 1992). Il s'agit de l'exercer d'une manière uniforme quel que soit la situation et de parvenir à l'itération d'actes identiques en n'importe quel point du dispositif. On serait tenté de parler d'une « taylorisation » du soupçon à travers laquelle la vigilance n'apparaît plus comme individuelle et subjective, mais comme collective et objective. La réglementation et la normalisation du dispositif de sûreté peuvent être comprises en grande partie comme un formatage technique des actes de vigilance par la définition préalable des « coordonnées comportementales de l'action » (*ibid.*, 77) auxquels les composants du dispositif doivent répondre quels que soient leurs qualités et leurs défauts, leurs états d'âme ou leurs psychologies, leurs représentations mentales ou leurs idéologies. Cette taylorisation est une garantie d'impartialité : à mesure que le terrorisme est objectifié

⁶ Prenons un exemple réel, relaté par un responsable de la sûreté, membre de la DGAC : À un poste d'inspection-filtrage, le moniteur indiquait la présence d'une grenade dans un bagage à main. On ne savait rien du passager, ni s'il avait des intentions malveillantes. Et l'on ne voulait rien savoir. La grenade était peut-être destinée à une tentative d'attentat ; peut-être était-elle un objet de collection (ce qui était effectivement le cas). Pourtant, on ne pouvait pas laisser le passager passer, non pas parce qu'il était considéré comme un terroriste, mais parce qu'il ne satisfaisait pas aux critères de stérilité. En revanche, il lui a suffi de confier la grenade à l'agent de sécurité pour pouvoir passer, *même s'il avait été un terroriste*.

par sa réduction à des marques extérieures, le soupçon est, lui, objectivé par sa soumission à des contraintes codifiées, situées en dehors de celui qui l'exerce.

Au terme de cette exposition du dispositif de prévention du terrorisme dans l'aéroport de Paris-Orly, une constatation s'impose. Par un renversement caractéristique, le caractère fortement objectifiant et objectivant du dispositif de surveillance (on pourrait presque parler d'une « laboratorisation » des opérations de contrôle) conduit finalement à une subjectivation des cibles de la surveillance qui est parfaitement ajustée au contexte de la démocratie libérale, dans sa double dimension politique et économique – proprement urbaine (bourgeoise) – identifié par Macpherson (1985) : la surveillance y modèle des individus respectés dans leurs droits et jouissances. Il convient de souligner ici que si la protection que le dispositif offre contre les attentats est mobilisée comme le critère permettant de juger de sa qualité, il n'en reste pas moins que la confrontation réelle à des tentatives d'intrusion par des terroristes est une situation d'une extrême rareté. Comme dans le désert des Tartares, l'ennemi est absent : sous le rapport de la menace terroriste, il ne se passe pour ainsi dire jamais rien. En revanche, c'est par millions que les passagers traversent chaque année les entrées de l'aéroport. C'est à eux que le dispositif de sûreté est quotidiennement confronté. Son emprise fait des ces flux d'éphémères sociétés d'individus infiniment reproduites. C'est au prix du maintien de cette figuration des passants et de l'ensemble qu'ils forment que la technologie politique de la surveillance parvient, à Orly, à se présenter comme une « machine démocratique » (Linhardt, 2000). Nous verrons plus loin que cette caractéristique de la prévention du terrorisme dans les aéroports est menacée par des évolutions récentes. Son destin est donc incertain et, dans l'état actuel des choses, il est difficile de dire si l'aéroport du futur ressemblera ou non à une dystopie semblable à celle que l'on peut observer à Dammarie-lès-Lys.

4. METTRE SOUS TUTELLE DES HABITANTS

Deuxième lieu de déploiement de la surveillance : Dammarie-lès-Lys et la cité du Bas-Moulin. La surveillance s'y déploie comme en miroir d'Orly ; ce qui n'est pas sans incidence, on le verra sans attendre, sur la façon de décrire ce qui s'y passe. À Orly en effet, c'est la routine qui règne et tout incident, aussi insignifiant soit-il, est immédiatement perçu comme une anomalie qu'il convient de détruire. À Dammarie, à l'inverse, l'événement fait le quotidien : le lieu s'offre à travers une trame événementielle. Décrire les modalités de la surveillance qui s'y exerce oblige donc à opter pour la forme du récit, dont il s'agit d'extraire, ensuite, une logique.

Notre récit débute au printemps 2002 lorsque s'est produit, au Bas-Moulin, un événement inattendu : une mobilisation politique. Celle-ci se développa en réaction à deux morts survenues lors d'interventions policières, l'une le 21 mai, l'autre le 23 mai. Cette mobilisation était inattendue car conventionnelle : elle consistait en des manifestations, interpellations des pouvoirs publics, sollicitations de la presse, appels aux organisations politiques, etc. En ce sens, elle rompait avec les répertoires classiques employés en pareil cas par la jeunesse des cités. Pour n'en rester qu'à Dammarie, en décembre 1997, lors de la mort par un tir policier d'un jeune de dix-sept ans, la cité avait connu trois nuits de violences collectives (destruction de voitures et de bâtiments publics, affrontements avec les policiers, etc.), comparables à celles que l'on a pu observer sur tout le territoire français en octobre-novembre 2005 (Waddington, Jobard et King, 2009). La mobilisation de 2002 brise ainsi le cycle de la routinisation de l'émeute constaté à Dammarie-lès-Lys et les lieux comparables.

4.1 Prendre des mesures

Mai 2002 : installé à la faveur d'une alternance gouvernementale et d'une démonstration de puissance électorale de l'extrême-droite, un nouveau ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, met en place une nouvelle force répressive, les GIR, Groupes d'intervention et de recherche. Ces groupes superposent tous les services policiers, administratifs et judiciaires possibles : gendarmerie, police, douanes, parquet, administration fiscale, etc., qui interviennent sous la protection de nombreuses forces militarisées telles que décrites par Peter B. Kraska et Victor E. Kappeller (2005). Leur attelage est une curiosité (qui du reste fit l'objet d'un recours du Syndicat de la magistrature, débouté par le Conseil d'Etat – voir Jean, 2005) : ils travaillent en croisant investigation judiciaire et renseignement (*intelligence*), puis en « opérations coup-de-poing » en vue de démanteler des réseaux de grande criminalité, et plus généralement de lutter « contre la délinquance violente, les trafics illicites et l'économie souterraine, en particulier dans les zones sensibles » (annexe de la loi du 29 août 2002 qui entérine l'existence de ces groupes). Le « en particulier » est important : il suggère que le territoire est une préoccupation forte, peut-être, on le verra, première, dans l'économie de la surveillance de notre lieu.

La cité de Dammarie-lès-Lys, plus exactement la barre d'habitation où réside la famille du deuxième décédé de mai 2002, la barre du Bas-Moulin, est investie par un GIR le matin du 27 juin, à six heures. Ces forces investissent le local de l'association des jeunes du quartier, le dévastent, le ferment et le placent sous scellés, et dans le même temps opèrent des contrôles d'identité sur le seuil des logements habités, sous le regard des forces militarisées déployées en soutien. L'opération se poursuit toute la journée durant.

Quelques jours après, le 10 juillet, le ministre de l'Intérieur M. Sarkozy livra au cours d'un entretien télévisé son point de vue sur ce type d'opérations :

« Les forces de police doivent reconquérir le terrain qui a été abandonné. Prenons un exemple. Il y a une cité, à Dammarie-lès-Lys, où la police et la gendarmerie n'avaient plus le droit de cité. On y avait peur depuis des années. Le GIR y est allé il y a quelques jours. Ça a été décevant sur le plan pénal. Mais pour ceux qui y habitent, et l'immense majorité sont des gens honnêtes qui ne demandent qu'une chose, c'est de vivre tranquillement ; et bien tout à coup ils se sont dits, "on n'est plus abandonné" ».

Deux légitimités ont été avancées pour justifier l'intervention : la première est la restauration de l'État, de la puissance publique, de sa continuité territoriale ininterrompue ; la seconde est la conservation de l'ordre et de la tranquillité publiques. L'intervention du GIR repose sur une économie de la peur et du droit. L'espace devient une surface de projection de la souveraineté de l'État, qui s'est déployée dans trois directions : déploiement dissuasif de la force physique et militaire, contrôles d'identité, expulsion et dévastation du local associatif. Concernant la première légitimation, on peut noter que la clôture physique du lieu de la protestation était l'effet, sinon le but de l'intervention matinale. Le nombre des policiers (environ 250) et leur disposition (un binôme tous les dix mètres, déploiement sur les toits, encerclement par un ballet continu de véhicules de police circulant à vitesse réduite autour de la barre, par la fenêtre desquels les policiers laissaient ostensiblement voir leur flash-ball) ne laissaient pas de doute sur le fait que ce déploiement de forces avait pour intention de produire une emprise spatiale. En outre, l'exhibition de moyens armés devient le signe, censé être dissuasif, de la puissance de l'État.

Concernant la seconde légitimité, on peut noter que de six heures trente à huit heures trente, l'ensemble des habitants de la barre voient leur identité contrôlée, ce qui permettra l'interpellation de deux étrangers en situation irrégulière (« Cette opération, disait M. Sarkozy, fut décevante sur le plan pénal. ») L'opération dévoile une configuration inversée

par rapport à celle qui règne à l'aéroport d'Orly : la surveillance ne repose pas sur une présomption de stérilité des personnes, couplée à un dispositif d'urgence graduée du soupçon, mais au contraire sur un soupçon permanent, toujours déjà donné, de trouble à l'ordre public ; de même, l'opération de surveillance consiste en un contrôle de l'identité de la personne, et opère ainsi une prise en considération de la personne au prisme de son identité telle qu'estimée conforme par le policier. Nous avons donc à faire ici non pas à une objectification, mais à une subjectification par l'action policière (sur le contrôle et la subjectification, voir Rose, 2000, 330-331).

La barre d'immeuble investie par le conglomérat des forces de l'ordre abritait, au rez-de-chaussée, le local de l'association de quartier présidée par le frère de Mohammed Berrichi (celui qui trouva la mort dans la course-poursuite avec les policiers le 23 mai). Le local était devenu depuis cette date le centre névralgique de la mobilisation politique : c'est là que les journalistes et les partis ou associations amis étaient conviés, qu'était rassemblé le matériel, que les décisions étaient prises, les tracts rédigés, etc. La société publique d'habitation, qui avait concédé le local à titre gratuit à l'association, et dont le directeur était le député et le maire de la commune voisine, du même parti que le maire de Dammarie-lès-Lys, comme l'ensemble des neuf députés du département, introduisit auprès du tribunal local une demande de restitution immédiate, compte tenu des événements. Le tribunal local estima alors que le « comportement adopté par l'association, inconciliable avec la raison sociale déclarée de l'association et précisée dans le contrat de location à titre gratuit », et donna raison à la société d'habitation, et le jour même de la vaste opération de police, un huissier fit fermer le local et y apposa des scellés afin de prévenir toute intrusion. Saisie par le frère de M. Berrichi, la cour d'appel de Paris, par une décision du 18 juillet, infirma pourtant cette décision et restitua la jouissance du local à l'association. En application de cette décision, les clés devaient être rendues à l'association le lundi 29 juillet. Le samedi 27, au matin, un incendie détruisit définitivement le local.

Deux éléments importants doivent être ici notés. D'abord, le « comportement adopté par l'association », visé par le tribunal, témoigne de l'existence d'un soupçon collectif par laquelle tout individu membre ou usager de l'association (par exemple les enfants bénéficiant de cet espace de soutien scolaire) est saisi sous le rapport d'un « nous » défini par une adversité à l'administration supposée commune (voir, pour des processus analogues : Escobar, 1999, Glover, 2008)⁷.

Ensuite, le lecteur devine bien que la surveillance des lieux publics en France ne se traduit pas partout par cette débauche de forces, de procédures et d'intrigues. C'est que la cité du Bas-Moulin à Dammarie-lès-Lys est un lieu à part, où l'ordinaire du droit s'efface devant d'incessantes mesures de nature administrative qui empruntent le chemin de clauses d'exceptionnalité. Par là, le lieu ne bascule pas dans le non-droit ou dans le hors-droit, contrairement à ce que laisse entendre le concept d'exception dans l'usage qu'en propose Giorgio Agamben (1997). Il n'en reste pas moins que le Bas-Moulin est bel et bien le lieu où les identités individuelles et collectives se forment par le contact routinier avec la police, brutalement réalisé lors de ces opérations. L'administration, par la voie répressive (policière et, on va le voir, judiciaire), surplombe les existences individuelles et les destins collectifs là où, à Orly, elle tend à s'effacer par et dans les plis des procédures socio-techniques.

⁷ Il est intéressant de noter que, depuis, diverses tentatives législatives se sont faites jour pour inscrire dans le marbre de la loi ces jeunes qui ne peuvent être définis autrement que par le soupçon d'adversité. Par exemple le « délit de participation à une bande violente » de la loi du 2 mars 2010 permet d'incriminer des intentions et non plus des actes, et qui plus est de poursuivre des individus sur le seul fondement d'appartenance à un groupe, sans la preuve que l'individu en question a matériellement pris part aux activités du groupe (Conte, Malabat et Saint-Paul, 2010).

4.2 Pérennisation et personnalisation de la surveillance

À cela s'ajoute, au Bas-Moulin, la personnalisation des échanges entre policiers et assujettis, et la pérennisation de ces rapports. Centrales dans cette construction spécifique des relations entre policiers et assujettis sont les incriminations de rébellion et d'outrage à dépositaire de l'autorité publique (art. 433-5 et 433-6 du Code pénal – voir Ocqueteau, 2008).

Le 6 juillet était prévu un rassemblement des protestataires et de leurs soutiens en centre-ville, en vue de rompre l'assignation à un territoire symboliquement démontrée par l'intervention du GIR et de porter l'expression du mécontentement en place publique, dans l'espace public. Le maire prit alors un arrêté d'interdiction du rassemblement, en raison du « climat d'insécurité et de tension qui règne depuis un mois dans la ville ». L'interdiction de manifestation est rare en France, alors même que les manifestations non pacifiques ne le sont pas. Cet événement eut des conséquences qui témoignent des logiques de la surveillance propres à ces lieux.

En effet, le 5 juillet, la veille du rassemblement prévu, Abdelkader Berrichi, le président de l'association, fut interpellé et conduit au commissariat de police pour y être placé en garde à vue. Lui était en effet reproché d'avoir outragé par injures des fonctionnaires de police lors de l'opération de police au local de l'association, le 27 juin. Juste avant son interpellation, A. Berrichi s'entretenait au téléphone avec l'un des adjoints du préfet (représentant du gouvernement central) pour précisément tenter d'annuler l'interdiction prise par le maire. La négociation fut reprise par un camarade de Berrichi, qui exigea alors la libération de Berrichi⁸, finalement accordée deux heures plus tard par le préfet. Mais ce qui retient l'attention dans la procédure tirée de l'outrage du 27 juin, c'est que huit policiers se constituèrent partie civile : ces fonctionnaires estimaient avoir entendu l'injure, et s'estimaient fondés à recevoir un dédommagement pécuniaire pour le préjudice moral subi, en plus des poursuites intentées par le Parquet du fait de l'infraction pénale. Nous voudrions attirer l'attention sur cette constitution de partie civile. Lorsqu'un policier demande ainsi le dédommagement pour un préjudice moral individuel, il renverse le sens de l'infraction : celle-ci, pensée comme une atteinte à l'État (l'outrage à « personne dépositaire de l'autorité publique »), redevient une infraction interpersonnelle, puisque le policier demande au juge de reconnaître, au-delà de l'atteinte que l'État a subi, la douleur morale qui lui a été personnellement infligée, à lui en qualité de personne individuelle. Cette pratique de constitution de partie civile par les policiers s'est développée à partir de la fin des années 1980 sur le tribunal qui juge les affaires constatées à Dammarie-lès-Lys (Jobard et Zimolag, 2005). Elle illustre le rapport de personnalisation, exercée par le recours au droit, entre les policiers et leurs adversaires.

Par ailleurs, nous l'avons déjà souligné, le dédommagement est pécuniaire (de un Euro symbolique à quelques centaines d'Euros). Or l'une des caractéristiques des assujettis du Bas-Moulin est leur dramatique insolvabilité, ce qui, ajouté à la lourdeur de l'administration judiciaire à faire exécuter les petites décisions civiles, amène les policiers à ne demander que peu souvent l'exécution de la décision de justice. La décision reste cependant toujours exécutoire, et la justice pénale dispose ainsi d'une arme de pérennisation de sa relation aux assujettis. La décision de dédommagement devient des années durant un instrument de rappel à l'ordre lorsque tel ou tel se manifeste aux yeux de la justice, ou que l'on rappelle à l'autorité judiciaire que tel ou tel mérite une attention particulière, ou lorsque la justice elle-même entreprend de solder les affaires pendantes.

⁸ Cet échange est reproduit ici : <http://vacarme.eu.org/article377.html>.

Dammarie-lès-Lys est, on le voit, est le lieu du déploiement de la souveraineté de l'État, par le biais d'un mode ancien de relation entre administration et administré, qui est la relation interindividuelle, immédiate, personnalisée, profondément asymétrique et toujours marquée par l'imminence de l'emploi de la force (Foucault, 1975, partie 2, chap. 2). Aux relations impersonnelles et ponctuelles de ce complexe de surveillance qu'est l'aéroport d'Orly, manifestées par le « bip » laconique des technologies de tri des voyageurs et de leurs bagages, s'opposent les relations personnelles et pérennes des surveillants et des surveillés à Dammarie-lès-Lys, infiniment réactivées dans une trame continue d'événements et de mesures.

5. DEUX TYPES IDEAUX DE SURVEILLANCE : LIBERALE ET SOUVERAINE

Deux lieux, deux régimes de surveillance : au terme de ces descriptions, il est aisé de se convaincre qu'opèrent dans les cas considérés deux versions radicalement hétéronomes de ce que surveiller veut dire.

5.1 En deçà de la personne, au-delà de l'indice

Dans le premier lieu, l'aéroport international d'Orly, des institutions aux responsabilités définies et distinctes découpent l'espace en un ensemble de sous-ensembles ordonnés et assurent ainsi l'entrouverture et la fluidité des circulations. Ces institutions engagent un rapport avec des individus saisis en leur qualité de consommateurs et de citoyens (ou assimilés) et traités comme des anonymes. Ce rapport éphémère et strictement cadré s'établit dans une finalité précisément circonscrite. Il repose sur l'« oligo-optimisation » des passants : on ne scrute ni leurs intentions ni leurs passés, ni leurs êtres ni leurs intériorités, mais on les soumet à une série de tests paramétrés. Dans les opérations de tri, chaque interaction est close sur elle-même, unique, immédiate et impersonnelle : il ne s'établit aucun suivi des rapports de surveillance ; ceux-ci ne donnent lieu à aucun enregistrement, à aucune forme de décalage temporel, à aucune répétition. Le test commence à chaque fois de nouveau ; la détermination de la stérilité n'est jamais attachée une fois pour toutes à une personne ou un objet, l'épreuve recommence à chaque nouveau passage. La justification du dispositif, sa rationalité politique, réside dans l'articulation entre l'impératif de sécurité et l'impératif du maintien de la mobilité des passants qu'il convient, en outre, de faire bénéficier du confort qui sied au client et de la sécurité juridique qui revient au citoyen. Au regard de la rareté extrême de la présence de l'ennemi, c'est *in fine* cette dernière norme – norme pragmatique, autant juridique que commerciale – qui est la contrainte majeure qui s'exerce sur le dispositif. Les passants sont des individus autonomes, unis aux institutions de surveillance sous le rapport de l'éventualité de la présence invisible d'un ennemi commun, dont la menace ne doit jamais suffire à dérégler leur mobilité.

À Dammarie-lès-Lys, la surveillance prend un accent tout différent. Les institutions se superposent les unes aux autres et en deviennent presque indistinctes. Les cibles de l'intervention sont des familiers, et l'un des effets de l'intervention est de renforcer le tri des non-familiers, en même temps que la familiarité des familiers. L'échange consiste en une répétition d'interactions dont les résultats font l'objet d'une inscription dans des mémoires (individuelles, collectives, administratives, judiciaires) susceptibles d'être réinvesties dans les interactions suivantes. La surveillance ne vise pas des êtres appréhendés par leurs extériorités physiques, mais des êtres dotés d'une intériorité : elle a pour effet une subjectification des

cibles de la surveillance, définies comme une communauté d'adversité qui s'affronte aux institutions de contrôle. La surveillance dessine ainsi à Dammarie-lès-Lys un rapport conflictuel ancré dans le temps et fortement personnalisée. Au fil des interactions réitérées, cette surveillance est redoublée par le suivi judiciaire et l'interconnaissance policière.

La systématisation de la comparaison à l'aide des catégories comparatives distinguées d'entrée met en lumière tout ce qui sépare et même oppose les pratiques et les dispositifs analysés dans chaque cas (voir tableau 2). Ce contraste rend vaine toute tentative de les subsumer sous un concept unifiant de surveillance. Elle justifie, en revanche, de distinguer entre deux types idéaux de surveillance.

Insérer par ici le tableau 2

Le premier est celui de la *surveillance libérale*. L'aéroport d'Orly en est le lieu. En effet, comme nous l'avons vu, la surveillance y installe un diagramme dans lequel des individus, reconnus comme porteurs de droits et comme consommateurs de services, font face à des surveillants dont les investigations trouvent dans ces caractéristiques des surveillées une limite absolue⁹. Le critère fondamental par lequel se distingue le type de la surveillance libérale est qu'elle repose sur une épistémologie de l'indice (Ginzburg, 2010). Elle opère sur les personnes et leurs effets en procédant à d'infinitésimaux prélèvements sur lesquels elle jette un regard furtif qui regagne l'oubli aussitôt le contrôle réalisé. L'on est loin du regard qui pénètre en profondeur et se saisit des identités, des intériorités et des intentions et pousse à la confession. Ce regard, au contraire, est restreint, focalisé et amnésique, entièrement orienté vers la détection de certains marques, opérant sur des signaux qui affleurent à la surface des personnes et des choses. On agit sur une enveloppe, mais on s'interdit de la percer, et d'aller au-delà d'un travail sémiologique d'interprétation. Et si l'intervention sur le sujet est ainsi maintenue à un niveau minimal, c'est fondamentalement parce que, dans ce régime de surveillance, le surveillé est abordé avec les égards dont il convient d'honorer celui qui est supposé être un citoyen, celui qui est titulaire de droits tant qu'il n'est pas établi qu'il nuit à autrui.

Au type de surveillance libérale s'oppose le type de la *surveillance souveraine* tel qu'on a pu le voir à Dammarie-lès-Lys. Le regard observateur n'y est pas restreint, mais se fait scrutateur : il suit les mouvements, il nomme les personnes, il suppose des intentions. Le recueil d'informations ne procède pas d'épreuves standardisées, et ces informations obtenues par les voies les plus diverses sont enregistrées, comparées, rapprochées. Si donc, dans ce mode de surveillance aussi, on interprète des indices, on le fait toujours relativement aux stocks de savoirs préexistants : on établit des « profils » et on évalue des « tendances ». Cela conduit à cibler spécifiquement ceux dont il a été reconnu qu'ils sont porteurs d'un danger, d'un risque, d'une menace, en raison de leurs comportements antérieurs, de leurs fréquentations habituelles, de leurs condamnations préalables, de leurs attitudes répétés vis-à-vis des forces de l'ordre : ils constituent ainsi une « clientèle captive », des « assujettis », sur laquelle la surveillance se concentrera (Jobard, 2002). Mais surtout, dans un tel contexte, la surveillance ne s'arrête pas au seuil de l'interprétation des indices. Elle constitue l'extrémité d'une ligne dont l'autre extrémité est l'intervention souveraine – celle qui arrête, qui immobilise, se saisit des corps, impose sa discipline au besoin par la violence. Surveiller, dans ce modèle, signifie toujours se déplacer sur un continuum qui va de l'observation à

⁹ En anticipant sur ce qui va suivre, on pourrait dire que, dans ce régime de surveillance, la limite de l'intervention de l'État provient du fait que la souveraineté reste attachée à l'individu. En ce sens libéralisme doit ici être entendu suivant la formule percutante de Gerard de Vries : « *a "mini-kings" conception of politics* » (de Vries, 2007).

l'intervention. Recueillir une information, intimider du regard, procéder à un contrôle d'identité, déclencher une procédure judiciaire, quadriller une barre d'immeuble, boucler un local associatif, procéder à une arrestation, ce sont là les éléments d'une panoplie qui logent à la même enseigne : ils sont l'expression du « monopole de la violence physique » que l'État revendique pour lui, la manifestation de sa souveraineté. À l'inverse de la surveillance libérale, cette surveillance souveraine n'est pas systématique et superficielle ; elle est ciblée et agit en profondeur.

La distinction que nous opérons entre la surveillance libérale et la surveillance souveraine ne se limite pas, à notre sens, aux deux cas analysés. Elle a une portée plus générale, susceptible d'équiper des analyses portant sur des dispositifs très différents. Ainsi, pour ne donner que ces exemples, la vidéosurveillance pratiquée par les municipalités, le traçage des navigations d'utilisateurs d'internet par des services de marketing ou encore les contrôles à l'aide de rayons X à l'entrée des ministères nous semblent relever du premier type, tandis que la vidéosurveillance employée dans les prisons, les traces récoltées par la Hadopi (Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet) pour lutter contre le téléchargement illégal ou encore les contrôles d'identité ciblés pratiqués à l'entrée d'un stade de football relèvent du second. Des pratiques formellement semblables peuvent, autrement dit, correspondre à deux logiques différentes, selon qu'elles en restent à l'interprétation d'indices anonymes ou qu'elles tendent à identifier les intentions qui peuvent requérir de déclencher l'intervention de la puissance souveraine.

Notre constat corrobore des évolutions constatées dans des domaines proches. Nous prendrons ici deux exemples. Tout d'abord, l'opposition entre surveillance libérale et surveillance souveraine n'est pas sans rappeler la distinction entre le « droit pénal du citoyen » et le « droit pénal de l'ennemi ». Principalement discutée en Allemagne (où elle a été introduite et portée par Günther Jakobs – voir par exemple Jakobs, 2004) et en Amérique latine, cette distinction part du constat qu'il existerait dans le droit pénal des dispositions d'une nature fondamentalement différente suivant qu'elles s'appliquent à des citoyens dont on reconnaît le statut de personne (et qui doivent par conséquent, même s'ils sont des criminels, être protégés dans leurs droits) ou à des individus tenus pour des ennemis et qui ne peuvent donc plus prétendre ni au statut de personne ni à la protection juridique dont jouit le citoyen. La lutte contre le terrorisme, mais aussi contre le crime organisé, la pédocriminalité, certains délits économiques ou encore les bandes organisées appellent, pour leurs promoteurs, la mise en œuvre du programme d'un tel droit pénal de l'ennemi qui rompt avec les principes de l'État de droit libéral avec lequel il coexiste (Diez, 2008 ; Ohana, 2010). La distinction entre surveillance libérale et surveillance souveraine rappelle également celle proposée par David Garland (1996), entre « *criminology for the self* » (qu'on peut traduire par le traitement de la criminalité du semblable) et « *criminology for the other alien* » (le traitement de la criminalité du dissemblable). Le semblable, dans ce cas, prend très exactement la figure du sujet du collectif libéral fondé sur la généralité des droits fondamentaux identiquement reconnu à chacun des membres, de sorte que sur le traitement réservé à l'un pèse l'exigence de correspondre au traitement que doit pouvoir attendre tout un chacun dans la même situation. À l'inverse, le dissemblable est précisément celui qui, en raison de son comportement passé ou attendu, s'exclut *de facto* lui-même de ce collectif et peut par conséquent faire l'objet de mesures qui seraient inacceptables s'il s'était maintenu dans la communauté des semblables. La distinction des deux modèles de surveillance fait écho à ces deux distinctions qui appartiennent aux domaines du droit pénal et des politiques criminelles : elle étend à la surveillance la reconnaissance de deux logiques que l'on retrouve également dans ces autres champs d'activité qui, pour en être distincts, lui sont connexes.

5.2 La coexistence des idéaux-types

La distinction entre surveillance libérale et distinction souveraine étant posée, il convient d'aborder un dernier point. Nous avons insisté à plusieurs reprises sur le caractère idéal-typique de notre démarche. Dans la perspective wébérienne, un type idéal est une représentation conceptuelle déduite de l'observation d'une réalité située, mais débarrassée de ses variations contingentes. Dans notre cas, ce qui est frappant, c'est qu'une fois les types idéaux constitués, on trouve dans chacun des deux lieux des éléments de l'autre. Reprendre l'analyse de ces réalités à l'aide de ces types idéaux, c'est donc se donner les moyens de différencier les éléments qui, sur un même site et dans un même contexte, relèvent de logiques différentes, et d'identifier des superpositions, des chevauchements et des enchevêtrements qu'il serait difficile de percevoir sans l'aide de ces idéaux-types.

Dans un lieu comme Orly, on constate que la surveillance libérale qui s'exerce au premier plan est appuyée par des formes de surveillance souveraine. De plus, on observe qu'au cours des dernières années, la surveillance libérale est de plus en plus soumise à l'intrusion de la surveillance souveraine, comme l'indiquent par exemple les conflits récurrents entre l'Union européenne et les États-Unis autour de la production et l'utilisation de banques de données nominatives.

Dans cette perspective, on peut remarquer tout d'abord que les passagers ne sont pas les seuls à faire l'objet d'une surveillance. Une autre cible sont les nombreux employés travaillant à l'aéroport. Or la surveillance des employés suit une logique toute différente qui relève du type de la surveillance souveraine. Ces employés sont considérés comme sédentaires et permanents, proches en cela des habitants de Dammarie-lès-Lys. Pour pouvoir circuler dans l'aéroport, ils doivent obtenir une accréditation qui donnera lieu à l'établissement d'un badge nominatif. Cette accréditation est accordée sur la base d'une enquête approfondie menée par les autorités de l'État, qui comprend la vérification du casier judiciaire du demandeur, la consultation des fichiers de police et la requête d'informations complémentaires auprès du commissariat ou de la gendarmerie du lieu de résidence, toutes informations gardées dans le dossier personnel. Une fois le badge obtenu, il est obligatoire qu'il soit porté ouvertement et en permanence afin qu'une identification immédiate soit possible. Les badges ne permettent pas une circulation libre dans tout l'aéroport : chaque accréditation prévoit pour chaque employé les zones qui lui sont accessibles en fonction des nécessités de son service. De plus, le passage d'une zone à l'autre étant équipé d'antennes de lecture électronique, les mouvements des employés dans les zones auxquels ils ont accès sont suivis et enregistrés. On a donc ici à faire à un dispositif qui couple l'identification nominative à une mémoire centrale. Et cette surveillance dont chaque employé fait individuellement l'objet peut à tout moment déboucher sur une mesure de retrait de l'accréditation, ainsi par exemple lorsque l'employé commet une faute (omission de porter son badge ouvertement, tentative d'accès à un secteur interdit, etc.) ou lorsqu'arrivent de l'extérieur de nouvelles informations (par exemple, lorsque les Renseignements généraux signalent que tel employé est lié à des groupes soupçonnés d'activités politiques radicales). Cette mesure est administrative et discrétionnaire : elle ne peut donner lieu à aucun appel.

La surveillance souveraine n'est pas non plus absente dans le cas du contrôle des passagers : elle se tient d'une certaine façon embusquée, en retrait des opérations de contrôle ordinaire, mais prête à être mobilisée. En effet, il va de soi que dans une situation où émerge à propos d'un voyageur ou de ses bagages un soupçon que les procédures prévues ne parviennent pas à clore, les instances policières se substituent aux agents habituels et peuvent, dès ce moment là, recourir à des mesures de souveraineté : on peut alors identifier la personne, l'interroger, consulter les fichiers, procéder à une fouille à corps ou même, si l'intention d'un acte d'intervention illicite est suffisamment avérée, à une arrestation ; de

même, un bagage soupçonné de présenter un danger imminent peut, suivant une procédure de police administrative, être purement et simplement détruit. Il est important, toutefois, de souligner que l'emploi de ces méthodes n'intervient qu'en dernier recours. Tout semble fait pour retarder au maximum ces moments. Avant d'y parvenir, le voyageur subit une série d'épreuves qui ne rompent pas encore avec la logique de la surveillance libérale : on lui posera des questions pour vérifier la cohérence de son discours, on procédera à une fouille visuelle de ses bagages. Dans la plupart des cas, ces procédés permettent de clarifier la situation et de laisser le voyageur repartir. De même, avant de détruire un bagage, on procède à une longue série de vérifications supplémentaires. Ce n'est donc qu'en toute dernière instance que l'on pratiquera sur le voyageur, une identification, une inspection manuelle des bagages, une fouille au corps, ou qu'on appellera les démineurs pour s'occuper d'un bagage. Dès lors, ces moments, d'une extrême rareté, signent une rupture : on quitte la routine et on bascule dans l'événement. Cette rupture indique que, contrairement à des contextes comme Dammarie-lès-Lys, il n'y a pas, à Orly, de continuum allant du contrôle *in situ* à la mobilisation de moyens de police judiciaire ou administrative.

Il convient enfin de signaler que certaines évolutions de la lutte antiterroriste dans les aéroports, initiées depuis les attentats du 11 septembre 2001, introduisent plus nettement des éléments qui appartiennent au type de la surveillance souveraine. Ainsi, parmi les premières mesures, l'administration américaine a établi des listes noires de passagers interdits de survoler le territoire américain. Mais ce système est rudimentaire. Pour parfaire la démarche, la U.S. Transportation Security Administration (TSA) a commencé à concevoir et à mettre en œuvre des systèmes de profilage des passagers qui supposent l'obligation pour tout passager de donner préalablement son nom, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone (Gössner, 2009). Les agents de sécurité contrôleraient ensuite ces éléments, ainsi que, éventuellement, d'autres données à leur disposition. À terme, ce système est supposé permettre d'attribuer à chaque passager un score indiquant le niveau de risque qu'il représente ; lorsqu'un certain score serait atteint, cela pourrait conduire à une interdiction pour le passager de profiter du transport aérien. Des expérimentations sont en cours pour coupler un tel système de profilage à des dispositifs biométriques qui permettraient d'identifier les voyageurs de façon sûre et rapide (reconnaissance de l'iris, du visage ou des empreintes digitales) (Lyon, 2003 ; Potthast, 2010 ; Singel, 2003). Au regard de ces évolutions, il existe donc la possibilité que la prévention du terrorisme aéroportuaire adopte à l'avenir des modalités qui la rapprocheront, à terme, du modèle de la surveillance souveraine. Toutefois ces évolutions provoquent des résistances fortes (de la part de l'Union européenne, de certains États, des exploitants d'aéroports ou des compagnies aériennes) et n'ont pas, le plus souvent, dépassé le stade de l'expérimentation. Pour le moment, on se situe encore essentiellement dans le cadre de la surveillance libérale qui peut par ailleurs, elle aussi, faire l'objet de raffinements, sans rompre sa propre logique (pensons par exemple au scanner corporel ou aux détecteurs de poussières).

Dans un lieu comme Dammarie-lès-Lys, on constate également des formes de coexistence entre surveillance libérale et surveillance souveraine. Toutefois, elles sont très différentes de ce qui s'observe dans un aéroport international. En effet, il n'y a pas, dans les cités, ces lieux de relégation sociale et de forte présence des instances répressives, mise en danger du modèle de la surveillance souveraine par la surveillance libérale. Le problème ne se pose pas non plus en termes temporels, en termes d'évolution des modalités de surveillance, mais de conception des populations. Tant qu'elles n'y sont pas employées, les populations présentes dans les aéroports (les passants, les voyageurs) sont des populations citoyennes ; d'autant plus citoyennes qu'elles sont clientes. Ce n'est qu'une fois qu'elles ont manqué de satisfaire aux épreuves de la surveillance libérale que la surveillance souveraine déploie ses instruments. Tout l'inverse dans les cités. Celles-ci font coexister, aux yeux des institutions de

surveillance, des populations neutres, indifférentes, au pire gênantes ou critiques, et des populations-clientèles qui, du point de vue des policiers, appellent leur surveillance resserrée. Aux clients des aéroports s'opposent les assujettis, ou du moins des assujettis, repérés comme tels par les policiers. Si, dans les aéroports, ce sont les « actions machiniques » qui font basculer le client dans un statut de suspect, dans les cités ce sont les policiers qui décernent aux uns, et pas aux autres, le statut d'assujetti.

Cela ne signifie pas que les policiers aient toute liberté pour le faire. Les cités, en effet, font partie d'une géographie plus large, celle d'un régime libéral. Aussi le policier teste, cherche, soumet à l'épreuve. Il remplit le rôle, humain terriblement humain, de la machine de l'aéroport. Mais, à la différence de la machine, il peut se tromper. Prenons un exemple. Dans une enquête menée dans la grande périphérie parisienne, dans un lieu très semblable à Dammarie-lès-Lys, l'un de nous a pu observer la situation suivante (Jobard, 2008). Il est à bord d'un véhicule de policiers en civil, à une heure avancée de la soirée. À l'entrée de la cité, la voiture freine brusquement et deux policiers sortent pour contrôler trois jeunes qui leur sont inconnus, mais qui répondent à certains signes typiques : couleur de la peau, habillement, comportement... Après une lecture rapide de leurs noms sur leurs cartes d'identité, les policiers laissent les jeunes repartir non sans leur dire : « Vous êtes du Plateau (i.e. la cité de la ville) et on ne vous a jamais vus, c'est bien ! Ah ! Non, vraiment, si tout le monde était comme vous, je vous assure, on aurait moins de boulot. » Durant tout cet épisode, les jeunes n'avaient bougé ni dit mot.

Sur la foi de certains signes extérieurs, les policiers vérifient la qualité des jeunes qu'ils croisent, à la fois en vérifiant leurs propres registres nominatifs et en s'assurant, au cours de la situation, le caractère non hostile de l'individu. Les jeunes en question ne sont pas des assujettis, ils ne sont pas des « clients ». Une procédure routinière et standardisée – le contrôle d'identité – permet d'établir qu'il s'agissait de simples passants. L'interaction ne donne lieu à aucun enregistrement, les individus voient leur mobilité à nouveau garantie, ils sont sujets de droit dans une société libérale, ce qui n'empêche pas que le même groupe de jeunes hommes puisse tomber, quelque temps après, sur d'autres policiers procédant à la même vérification. Une fois vérifiée, au moyen de la focalisation ou de l'intrusion, que l'individu n'est pas un assujetti, il rebascule dans un régime libéral. Car, quand bien même les policiers le souhaiteraient très fort, ils savent qu'il leur est périlleux, pour la pérennité de leur fonction, de traiter un non-assujetti comme un assujetti. L'arbitraire n'est donc pas total, et la singularité de ces espaces ne consiste pas en ce qu'ils forment en soi des lieux d'exception soumis à la violence et l'arbitraire, sur le modèle de ce qu'évoque Agamben (1997), mais qu'en leur sein certaines populations voient leur statut soumis à la surveillance humaine préalable.

Ces populations ont deux particularités. Elles ne se définissent pas par une propriété déjà là (comme leur âge, leur genre, leur couleur de peau, etc.), mais par un mélange de celles-ci et de propriétés comportementales (accoutrement, démarche, etc.). En ce sens, ces populations ont ceci de particulier qu'elles semblent porter sur elles les propriétés mêmes de leur lieu d'appartenance. Dans une recherche menée avec René Lévy (Lévy et Jobard, 2011), nous avons relevé les caractéristiques des personnes contrôlées par la police dans des espaces libéraux, des espaces de passages massifs et anonymes (les gares RER de Châtelet Les Halles ou la Gare du Nord, la plus grande gare de voyageurs d'Europe) : les policiers y contrôlent certes en proportion plus importante des minorités visibles, mais ce trait est démultiplié lorsqu'elles sont par ailleurs des hommes jeunes vêtus d'une façon caractéristique (vêtements hip-hop et autres). Comme si l'opération de contrôle visait à s'assurer que l'espace libéral n'est pas menacé par des personnes porteuses de propriétés tirées des espaces d'exercice de la surveillance souveraine. Comme si les assujettis, déambulant dans des espaces libéraux, s'y voyaient à nouveau rappeler leur devoir de surmonter l'épreuve. Là encore, point de

déchaînement de la violence arbitraire et nue, comme ce qu'en laisse entrevoir la philosophie apocalyptique de la surveillance contemporaine. Au contraire, la surveillance souveraine, parce qu'elle s'insère par touches dans un espace plus vaste, l'espace libéral, n'est jamais qu'une surveillance sous surveillance.

Le vecteur essentiel de (relative et inégale) hybridation des deux modèles tient donc bien à trois dimensions. La première est que le régime libéral reste la règle, si bien que le déploiement des espaces de souveraineté ou des espaces d'exception reste socialement et géographiquement limité, au contraire de ce que prophétisent Agamben et ses fidèles. La seconde tient à l'évolution des politiques de surveillance et des contingences historiques : dans les aéroports, la prévention anti-terroriste voit la surveillance libérale menacée par l'intrusion des techniques d'identification nominative, et dans certains espaces urbains (les stades ou certaines écoles de banlieue ou autres...) des machines appelées face à la violence mordent sur la surveillance souveraine (Le Goff, 2010). La troisième tient à ce que le rapport du lieu et de celui qui y déambule est inversé dans l'un et l'autre lieu : l'aéroport définit les gens comme étant des sujets de droit, du moment qu'ils s'y trouvent (sauf ceux qui y sont résidents) ; certains résidents de cités portent sur eux la marque de leur résidence, et les conséquences qui y sont attachées¹⁰.

6. CONCLUSION

Nous avons plaidé ici en faveur d'un retour, dans les *surveillance studies*, à l'épreuve empirique : à la description, qui est la prise de connaissance d'un lieu et d'un moment donnés, sur la base de laquelle il est ensuite possible de reprendre le concept de surveillance, de l'enrichir, de le spécifier afin de le réinvestir dans de nouvelles enquêtes. Dans cette perspective, nous nous sommes attachés à décrire deux cas de figure et nous avons vu se déployer en chacun des deux lieux des modalités antagoniques de la « surveillance » : dans un cas, un processus machinique de découpage de l'espace qui vise le bannissement de l'événement et qui ne s'adresse qu'à des flux d'individus anonymes ; dans l'autre cas, un déploiement de forces humaines qui territorialisent les individus et leur assigne une identité collective, territoriale. Nous avons enfin considéré qu'il est possible d'établir sur la base de ces observations deux types idéaux, deux concepts différents de surveillance : la surveillance libérale et la surveillance souveraine. Cette distinction n'entend pas saturer le champ de la surveillance. Elle nous paraît utile, simplement, pour augmenter notre capacité à distinguer certaines configurations empiriques et à nous défaire de certains amalgames.

Il nous semble cependant d'ores et déjà possible de prendre nos distances avec la prophétie de Gary Marx selon laquelle « au monopole de l'État sur les moyens de violence se rajoute maintenant un monopole sur les moyens de recueillir et d'analyser les informations – qui pourrait même rendre le premier suranné » (Marx, 1988, 150). D'une part, le recueil et l'analyse d'informations n'est pas l'apanage de l'État. Dans le modèle de la surveillance libérale, d'autres acteurs – des entreprises, des associations ou même des particuliers –

¹⁰ Cette juxtaposition des propriétés du lieu d'où l'on vient et du lieu où l'on est n'a pas échappé aux observateurs les plus affûtés. Dans un dessin animé censé représenter le quotidien d'assujettis de la cité (fictive) de Condé-sur-Ginette (« condé » est un des termes argotiques pour « policier », ce qui montre au passage la surveillance comme opérateur identitaire), deux assujettis de la cité se trouvent confrontés à une procédure libérale de surveillance (une palpation de sécurité opérée par des agents de sécurité privée) et, convaincus qu'il s'agit là d'une mesure de surveillance souveraine qui leur sont spécialement destinées, ils protestent si vivement qu'ils auto-réalisent la prophétie, une telle rupture de la félicité aéroportuaire appelant derechef l'intervention des policiers – qui les expulsent de l'aéroport, si bien qu'ils passeront leurs vacances à Condé-sur-Ginette (*Lascars. Pas de vacances pour les vrais gars*, réal. E. Klotz et Al. Pereira Lazaro, 2009).

peuvent recueillir et analyser des informations et exercer plus généralement des activités de surveillance : il suffit pour que ces activités soient considérées comme légitimes et restent dans le cadre imposé par le respect des libertés individuelles : tenir les informations anonymes, ne pas violer la vie privée, ne pas stigmatiser, etc. L'État peut lui-même avoir recours à ce type de surveillance. Mais, de façon caractéristique, on constate que de plus en plus il a recours à l'externalisation (c'est le cas dans les aéroports, mais pas seulement). D'autre part, violence légitime et recueil et analyse de l'information ne s'opposent pas, ne forment pas une alternative. Cela est vrai depuis la naissance de l'État moderne (Higgs, 2001). Cela est encore vrai aujourd'hui. Lorsque, par exemple, dans son ouvrage posthume, Jean-Paul Brodeur (2011, 135) écrit que « *reducing surveillance to a mere threat to use force is to miss some of the most important aspects of this practice* », nous lui opposerons qu'il ne parle en réalité que du modèle libéral de la surveillance – ce qu'il souligne lui-même, du reste, ayant toutes les peines du monde, dans son ouvrage, à intégrer à son propos général ces espaces si particuliers que sont les réserves aborigènes au Canada ou les cités françaises (*ibid.*, 112). Car dans l'autre modèle, celui de la surveillance souveraine, la surveillance s'inscrit sans solution de continuité dans le prolongement de la violence d'État : il en est une irréductible expression. En dépit des rationalités politiques à l'œuvre dans les démocraties libérales avancées, des lieux subsistent où s'exercent des formes anciennes de pouvoir, fondées sur l'imminence permanente de la contrainte corporelle, et qui sont constitutives d'un des deux grand modèles contemporains de la surveillance.

RÉFÉRENCES

- ADEY P., 2004a, « Secured and Sorted Mobilities: Examples from the Airport », *Surveillance and Society*, vol. 1, n° 4, p. 500-519.
- ADEY P., 2004b, « Surveillance at the Airport: Surveilling Mobility/Mobilising Surveillance », *Environment and Planning A*, vol. 36, n° 8, p. 1365-1380.
- AGAMBEN G., 1997, *Homo sacer I. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Éd. du Seuil.
- AKRICH M., 1987, « Comment décrire les objets techniques », *Techniques et culture*, n° 9, p. 49-64.
- BIGO D., 1997, « La recherche proactive et la gestion des risques », *Déviance et Société*, vol. 21, n° 4, p. 423-429.
- BINKLEY S. et CAPETILLO PONCE J. (éd.), 2009, *A Foucault for the 21st Century: Governmentality, Biopolitics and Discipline in the New Millennium*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Pub.
- BRODEUR, J.-P., 2010, *The Policing Web*, Oxford, Oxford University Press.
- BURCHELL G., GORDON C. et MILLER P. (éd.), 1991, *The Foucault Effect: Studies in Governmentality. With Two Lectures by and an Interview with Michel Foucault*, Chicago (IL), University of Chicago Press.
- COLLINS H. M., 1992, *Experts artificiels. Machines intelligentes et savoir social*, Paris, Éd. du Seuil.
- CONTE Ph., MALABAT V. et SAINT-PAUL J.-Ch., 2010, « Chronique de droit pénal », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 4, p. 865-898.
- CRENSHAW W. A., 1988, « Civil Aviation: Target for Terrorism », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 498, p. 60-69.
- DIEZ C. G.-J., 2008, « Enemy Combatants versus Enemy Criminal Law: An Introduction to the European Debate Regarding Enemy Criminal Law and Its Relevance to the Anglo-American Discussion on the Legal Status of Unlawful Enemy Combatants », *New Criminal Law Review*, vol. 11, n° 4, p. 529-562.
- ESCOBAR E. J., 1999, *Race, Police, and the Making of a Political Identity: Mexican Americans and the Los Angeles Police Department, 1900-1945*, Berkeley, University of California Press.
- FIJNAUT C. et MARX G. T. (éd.), 1995, *Undercover: Police Surveillance in Comparative Perspective*, Den Haag, Kluwer Law International.
- FOUCAULT M., 1975, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard.
- , 1994a, « “Omnes et singulatim” : vers une critique de la raison politique », in *Dits et écrits. IV. 1980-1988*, Paris, Gallimard, p. 134-161.
- , 1994b, « La technologie politique des individus », in *Dits et écrits. IV. 1980-1988*, Paris, Gallimard, p. 813-827.
- GARLAND D., 1996, « The Limits of the Sovereign State », *British Journal of Criminology*, vol. 36, n° 4, p. 445-471.
- GINZBURG C., 2010, *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire*, édition revue et augmentée, Paris, Verdier.
- GLOVER K., 2008, « Citizenship, Hyper-Surveillance, and Double-Consciousness: Racial Profiling as Panoptic Governance », in DEFLEM M. (éd.), *Surveillance and Governance: Crime Control and Beyond* (Sociology of Crime, Law and Deviance, 10), Bingley, Emerald Group Publishing, p. 241-256.
- GOFFMAN E., 1971, *Relations in Public: Microstudies of the Public Order*, New York, Basic Books.
- GÖSSNER R., 2009, « EU-Terrorliste: Feindstrafrecht auf Europäisch », *Blätter für deutsche und internationale Politik*, vol. , n° 3, p. 13-16.
- HAGGERTY K. D., 2006, « Tear Down the Walls: On Demolishing the Panopticon », in LYON D. (éd.), *Theorizing Surveillance: the Panopticon and Beyond*, Aldershot, Cullompton, Willan Publishing, p. 23-45.
- HIGGS E., 2001, « The Rise of the Information State: the Development of Central State Surveillance of the Citizen in England, 1500-2000 », *Journal of Historical Sociology*, vol. 14, n° 2, p. 175-197.
- JEAN J. P., 2005, « Les groupes d'intervention régionaux (GIR), un objet juridique désormais mieux identifié », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, p. 59-64.
- JAKOBS Günther, 2004, « Bürgerstrafrecht und Feindstrafrecht », *Ritsumeikan Law Review*, n° 21, p. 93-107.
- JOBARD F., 2002, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, Paris, La Découverte.

- , 2008, « Ethnizität und Rassismus in der gesellschaftlichen Konstruktion der gefährlichen Klassen. Polizeikultur- und -praxis in den französischen Vororten », *Revue suisse de sociologie*, vol. 34, n° 2, 2008, p. 261-280.
- et LEVY R., 2011, « Racial Profiling. The Parisian Police Experience », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Policy*, vol. 53, n° 1, p. 87-93.
- et LINHARDT D., 2008, « The Check and the Guardianship: a Comparison of Surveillance at an Airport and a Housing-Estate Area in the Paris Outskirts », in DEFLEM M. (éd.), *Surveillance and Governance: Crime Control and Beyond* (Sociology of Crime, Law and Deviance, 10), Bingley, Emerald Group Publishing, p. 75-100.
- et ZIMOLAG M., 2005, *Quand les policiers vont au tribunal: analyse d'un échantillon de jugements rendus en matière d'infraction à personnes dépositaires de l'autorité publique dans un TGI parisien; (1965-2003)*, Saint-Quentin-en-Yvelines, Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales.
- KRASKA P. B. et KAPPELER V. E., 2005, « La militarisation de la police américaine : l'essor et la normalisation des unités paramilitaires », in DUPONT B. et LEMIEUX F. (éd.), *La militarisation des appareils policiers*, St. Nicolas (Québec), Presses de l'université de Laval, 2005, p. 17-40.
- LATOUR B., 1989, *La science en action*, Paris, La Découverte.
- et HERMANT E., 1998, *Paris ville invisible*, Paris, Les empêcheurs de penser en rond.
- LEMAN-LANGLOIS S., « Introduction », présent volume.
- LE GOFF T., 2010, « La vidéosurveillance dans les lycées : de la prévention des intrusions à la régulation des indisciplines », *Déviance et Société*, vol. 34, n° 3, p. 447-470.
- LINHARDT D., 2000, « Demokratische Maschinen? Die Vorrichtung zur Terrorismusbekämpfung in einem französischen Grossflughafen », *Kriminologisches Journal*, vol. 32, n° 2, p. 82-107.
- , 2001, « L'économie du soupçon. Une contribution pragmatique à la sociologie de la menace », *Genèses*, n° 44, p. 76-98.
- , 2006, « *Guerrilla diffusa*. Clandestinité, soupçon et provocation dans le conflit entre organisations révolutionnaires subversives et l'État ouest-allemand (années 1970) », *Politix*, vol. 19, n° 74, p. 75-102.
- LYON D., 1994, *The Electronic Eye: the Rise of Surveillance Society*, Cambridge, Polity Press.
- , 2003, « Airports as Data Filters: Converging Surveillance Systems after September 11th », *Journal of Information, Communication and Ethics in Society*, vol. 1, n° 1, p. 13-20.
- (éd.), 2006, *Theorizing Surveillance: the Panopticon and Beyond*, Aldershot, Cullompton, Willan Publishing.
- MACPHERSON C. B., 1985, *Principes et limites de la démocratie libérale*, Paris, La Découverte.
- MARX G. T., 1988, « La société de sécurité maximale », *Déviance et société*, vol. 12, n° 2, p. 147-166.
- MERARI A., 1998, « Attacks on Civil Aviation: Trends and Lessons », *Terrorism and Political Violence*, vol. 10, n° 3, p. 9-26.
- NORMAN D. A., 1991, « Cognitive Artifacts », in *Designing Interaction: Psychology at the Human-Computer Interface*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 17-38.
- OCQUETEAU F., 2008, « Violences en actes dans les rapports entre mineurs et policiers », *Archives de politique criminelle*, vol. 30, n° 1, p. 149-162.
- OHANA D., 2010, « Trust, Distrust and Reassurance: Diversion and Preventive Orders through the Prism of Feindstrafrecht », *Modern Law Review*, vol. 73, n° 5, p. 721-751.
- PINCH T., 1993, « "Testing – One, Two, Three... Testing!": Toward a Sociology of Testing », *Science, Technology & Human Values*, vol. 18, n° 1, p. 25-41.
- POTTHAST J., 2010, « Following Passengers/Locating Access: On Recent Attempts to Disrupt Terrorist Travel (by Air) », *Flux*, n° 81, p. 33-45.
- PURENNE A. et BENBOUZID B., 2010, « New Trends in (the Study of) Social Control in North America? The Emergence of the Subfield of Sociological Surveillance Studies », papier présenté au XVIIth ISA World Congress, 11-17 July 2010, Gothenburg, Sweden.
- REVEL J., 2010, *Foucault, une pensée du discontinu*, Paris, Mille et une nuits.
- RIVERO J., 1997, *Les libertés publiques. 2. Le régime des principales libertés*, Paris, Presses universitaires de France.
- ROSE N., 2000, « Government and Control », *British Journal of Criminology*, vol. 40, n° 2, p. 321-339.

- et MILLER P., 1992, « Political Power Beyond the State: Problematics of Government », *British Journal of Sociology*, vol. 43, n° 2, p. 173-205.
- SCHÜTZ A., 1971, *Das Problem der Relevanz*, Frankfurt/M., Suhrkamp.
- SHARPE S., 2000, *Search and Surveillance*, Aldershot, Ashgate.
- SINGEL R., 2003, « JetBlue Shared Passenger Data », *Wired News*, disponible sur <http://www.wired.com/news/privacy/0,1848,60489,00.html> (consulté le 10 mars 2011).
- VRIES G. de, « What is Political in Sub-Politics? How Aristotle Might Help STS », *Social Studies of Science*, vol. 37, n° 5, p. 781-809.
- WADDINGTON D., KING M. et JOBARD F. (éd.), 2009, *Rioting in the UK and France: a Comparative Analysis*, Cullompton, Willan Pub.
- WALLIS R., 1998, « The Role of the International Aviation Organisations in Enhancing Security », *Terrorism and Political Violence*, vol. 10, n° 3, p. 83-100.
- WALZER M., 1977, *Just and Unjust Wars: a Moral Argument with Historical Illustrations*, New York, Basic Books.
- WEBER M., 1988, « Die "Objektivität" sozialwissenschaftlicher und sozialpolitischer Erkenntnis », in *Gesammelte Aufsätze zur Wissenschaftslehre*, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), p. 146-214.

TABLEAU 1. Les catégories de la comparaison

CATEGORIES DESCRIPTIVES	
(A) <i>Arrangement institutionnel</i>	Quel type de relations entretiennent les différentes agences de sécurité engagées ? Quelles implications ces relations ont-elles sur l'organisation spatiale et sur la répartition des responsabilités ?
(B) <i>Cibles de la surveillance</i>	En quels termes sont définies les cibles de la surveillance ? Comment cette définition rétroagit-elle sur les dispositifs censés en assurer l'effectivité ?
(C) <i>Types d'interaction</i>	Quelle est la nature des interactions entre les surveillants et les surveillés ? Ces interactions ont-elles un caractère unique ou bien sont-elles répétées ?
(D) <i>Enregistrement de données personnelles</i>	La surveillance repose-telle sur l'usage de dispositifs d'enregistrement et sur la production d'une mémoire ? Ou bien est-elle expressément conçue comme amnésique ?
(E) <i>Discrimination préalable</i>	Distingue-t-on préalablement, parmi les cibles potentielles, des sous-ensembles qui font l'objet de mesures spécifiques en raison de certaines caractéristiques connues ou supposées ?
(F) <i>Sources de la légitimité</i>	Sur quelles sources de normativité s'appuient les dispositifs de surveillance ? Par quels types de justification est cadré le travail des surveillants ?
CATEGORIES ANALYTIQUES	
(G) <i>Effets de la surveillance sur les individus</i>	Quelle est la nature de l'individualisation induite par la surveillance ? Produit-elle des sujets ou bien s'inscrit-elle dans le registre de l'objectivation ?
(H) <i>Effets de la surveillance sur les collectifs</i>	La surveillance produit-elle un collectif de surveillés ? Sous quel rapport la surveillance spécifie-t-elle cette collectivité ? Quels sont les formes de « nous » qui émergent ?
(K) <i>Types d'intervention</i>	Au regard de l'ensemble des critères, comment peut-on qualifier le type d'intervention des surveillants. Quel rapport la surveillance à la spatialité et à la temporalité implique-t-elle ?

TABLEAU 2. Deux idéaux-types de la surveillance

	SURVEILLANCE LIBERALE	SURVEILLANCE SOUVERAINE
(A) <i>Arrangement institutionnel</i>	(A1) Sectorisation	(A2) Superposition
(B) <i>Cibles de la surveillance</i>	(B1) Anonymes	(B2) Habitants
(C) <i>Type d'interaction</i>	(C1) Unicité	(C2) Itération
(D) <i>Enregistrement de données personnelles</i>	(D1) Pas d'enregistrement	(D2) Enregistrement
(E) <i>Discrimination préalable</i>	(E1) Indistinction	(E2) Focalisation
(F) <i>Sources de légitimité</i>	(F1) Garantir la mobilité	(F2) Assurer l'habitabilité
(G) <i>Effet de la surveillance sur les individus</i>	(G1) Sujet de droit	(G2) Sujet hostile
(H) <i>Effet de la surveillance sur les collectifs</i>	(H1) Société d'individus anonymes	(H2) Communauté d'ethos ancrée
(K) <i>Type d'intervention</i>	(K1) Vigilance routinière	(K2) Mesures permanentes